Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 402 du 2 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : **1. X**
2. X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître A. ALENKIN**
Avenue Louise 390/13
1050 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2024, par X et X qui déclarent être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 juin 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 août 2024 avec la référence 121206.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2026 prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 juin 2026.

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2026 convoquant les parties à l'audience du 22 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. DARBINIAN *loco* Me A. ALENKIN, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me M. PYTEL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour, introduite par les parties requérantes, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), estimant que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ».

Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la première partie requérante.

2. Dans la requête introductive d'instance, les parties requérantes prennent un moyen unique, tiré de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et du principe de diligence.

3.1. Sur le moyen unique, s'agissant du premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par les parties requérantes dans leur demande d'autorisation de séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans leur chef. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour et de l'intégration des requérants en Belgique, de la scolarité de leur enfant mineur, de l'activité professionnelle du requérant, de leurs diverses formations, de l'invocation de leur droit au respect de leur vie privée et familiale, du fait qu'ils sont de nationalités différentes, et de la situation politique dans leurs pays d'origine.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par les parties requérantes qui, en ce qu'elles se bornent à rappeler, en substance, dans ce qui peut être lu comme la seconde branche du moyen, les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour précitée, ne rencontrent pas les motifs de la première décision attaquée sur ces éléments et tentent, en définitive, d'amener le Conseil à substituer leur propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, - ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil -, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

En ce que les parties requérantes évoquent « l'instruction du 19 juillet 2009 », le Conseil rappelle que, si, dans cette instruction, la partie défenderesse avait énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes, celle-ci a toutefois été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769. Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat a estimé que cette instruction violait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de légalité en prévoyant, notamment, que les étrangers réunissant les conditions qu'elle prévoyait devaient être considérés comme dispensés de l'exigence de justifier de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, précité. Le Conseil rappelle à cet égard que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n°518 et ss - P.

SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).
En conséquence, les parties requérantes ne sont plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction de quelque manière que ce soit.

Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée par la partie défenderesse.

3.3.1. Pour le reste, sur ce qui peut être lu comme la première branche du moyen, s'agissant des allégations selon lesquelles le retour des requérants dans leurs pays d'origine respectifs ne serait pas temporaire, le Conseil estime que cet argumentaire ne peut être favorablement accueilli, dès lors qu'il repose entièrement sur des allégations, relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, qui ne sont étayées d'aucun argument concret et individualisé, et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse.

3.3.2. S'agissant de l'allégation portant que « la requérante a fui son pays d'origine pour des problèmes politiques et par peur d'être persécutée », la partie défenderesse a notamment considéré que « *En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales. (voir par exemple : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, Moayad v. Allemagne, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, Said v. Pays Bas, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, Chahal v. Royaume Uni, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, Fatgan Katani et autres v. Allemagne, 31 mai 2001 ; Cour EDH, Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, Mamatkulov and Askarov v. Turquie, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 68)(C.C.E., arrêt n°298 184 du 05.12.2023). Rappelons également que la procédure d'asile s'est terminée par un refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire par le CGRA en date du 09.12.2022 et un refus du CCE en date du 21.09.2023 considérant que les craintes alléguées par les requérants ne sont pas fondées* » (le Conseil souligne).
En l'espèce, le Conseil ne peut qu'observer que les parties requérantes restent en défaut de rencontrer les constats, surlignés ci-avant, du premier acte attaqué à cet égard, en telle sorte que ceux-ci doivent être considérés comme établis. Partant, l'allégation précitée des parties requérantes est inopérante.

L'invocation de la scolarité de l'enfant des requérants n'appelle pas d'autre analyse, dès lors que la partie défenderesse a notamment considéré sur ce point que « *Aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie dans le pays où les autorisations de séjour sont à lever, à savoir soit la Turquie ou le Kazakhstan, les requérants n'exposant pas que la scolarité de leur enfant nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Monsieur et Madame ne précisent pas en quoi l'enseignement dans leur pays d'origine respectif, à savoir la Turquie pour Monsieur et le Kazakhstan pour Madame, serait différent, ni à quel point, ni pourquoi les enfants ne pourraient s'y adapter. Rappelons « qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire* » (le Conseil souligne), et que les parties requérantes s'abstiennent, à nouveau, de rencontrer les constats surlignés ci-avant.
En tout état de cause, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge, et observe qu'en l'occurrence le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les parties requérantes ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'elles savaient ne pas y être admises au séjour, et contre lequel elles pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle (voir en ce sens : Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004).

3.3.3. Quant au coût financier d'un retour aux pays d'origine et à l'absence de logement sur place, le Conseil observe que ces éléments, outre qu'ils ne sont pas étayés, sont invoqués pour la première fois en termes de requête et qu'il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la première décision attaquée. En effet, le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut,

dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « […] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris […] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.3.4.1. S'agissant de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). »

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH] . En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise (considérant B.13.3). »

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

3.3.4.2. En l'espèce, le Conseil constate que, d'une part, le 17 juin 2024, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par les requérants et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire et que, d'autre part, le 18 juin 2024, elle a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant, lequel ne semble pas avoir été entrepris de recours. Partant, dès lors que ces décisions visent tant les requérants que leur enfant mineur, et revêtent ainsi une portée identique pour chacun d'entre eux, il appert que leur seule exécution ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale de ces derniers.

Par ailleurs, s'agissant de l'argumentation relative aux nationalités différentes des requérants, le Conseil ne peut que constater que les parties requérantes restent en défaut de rencontrer utilement le motif du premier acte attaqué à cet égard, selon lequel « *les intéressés ne prouvent pas que la Turquie et le Kazakhstan n'acceptent pas de procédure visant à obtenir un séjour pour des familles composées de nationalités différentes* ».

Au vu de ce qui précède, il ne peut être considéré que les actes attaqués violeraient l'article 8 de la CEDH ou seraient disproportionnés à cet égard.

4. Quant à l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, les parties requérantes n'exposent ni ne développent aucun moyen spécifique à son encontre, en telle sorte qu'aucun motif n'apparaît susceptible d'entraîner l'annulation de cet acte.

5.1. Entendues à leur demande expresse, les parties requérantes insistent sur la situation globale de la requérante, telle que l'intégration de celle-ci, l'absence d'attache dans son pays d'origine ainsi que l'intérêt supérieur de l'enfant. Elles précisent que le requérant a quitté le territoire belge et se trouve en Turquie.

Interrogées sur la séparation éventuelle des requérants vu le départ de Monsieur en Turquie, les parties requérantes répondent ne pas avoir d'information supplémentaire mais exposent que simplement Monsieur a obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui était délivré.

La partie défenderesse relève que l'intérêt supérieur de l'enfant n'avait pas été invoqué dans la requête.

La Présidente observe que la requête mentionne que l'enfant n'est pas partie à la procédure et constate tout au plus que l'article 8 de la CEDH est la seule disposition invoquée s'agissant des enfants.

5.2. D'emblée, le Conseil constate que la méconnaissance de l'intérêt supérieur des enfants n'a pas été soulevée en termes de recours - lequel précise, au demeurant, que les enfants ne sont pas parties à la cause-. En tout état de cause, la partie défenderesse a motivé sa décision sur la scolarité des enfants et a pu valablement relever que rien ne permettait de penser que la scolarité ne pourrait pas être poursuivie en Turquie ou au Kazakhstan ou qu'une scolarité dans un établissement spécialisé était nécessaire. A l'audience, les parties requérantes n'apportent aucun élément pour remettre en cause ces constats, non plus. Rien ne permet, en toute hypothèse, de conclure à la violation de l'intérêt supérieur des enfants.
Sur le reste des éléments, tels que l'intégration de la mère des enfants et l'absence d'attache dans son pays d'origine, le Conseil observe qu'elles se limitent à réitérer les éléments de leur demande mais ne font valoir aucune critique concrète à l'encontre des motifs y répondant ou des motifs de l'ordonnance constatant déjà qu'elle se contentait de reproduire, une nouvelle fois, les éléments invoqués dans la demande. Quant à l'absence d'attaches de la requérante dans son pays d'origine, force est de constater que cet élément n'a jamais été invoqué dans la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi. En outre, dans le recours, les parties requérantes ne reprochaient pas aux actes attaqués de ne pas faire mention de l'absence d'attaches de la requérante dans son pays d'origine. Une nouvelle fois, il s'agit d'un nouvel argument qui ne figurait pas dans la requête et dont la partie requérante ne démontre pas qu'il n'aurait pas pu être invoqué lors de l'introduction du recours. Il en résulte que cette argumentation nouvelle est irrecevable.

Enfin, quant à l'évolution de la situation familiale, à savoir le départ du requérant pour la Turquie, outre qu'il s'agit d'un élément nouveau, le Conseil note qu'il n'est pas de nature à remettre en cause les constats faits dans l'ordonnance s'agissant de l'invocation d'une violation de l'article 8 de la CEDH.
A l'audience, les parties requérantes n'apportent aucun élément permettant de considérer que la vie familiale ne pourrait être poursuivie ailleurs, par exemple en Turquie où se trouve le père des enfants.
Partant, le Conseil renvoie aux motifs de l'ordonnance et constate que le recours doit être rejeté.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille vingt-six par :

N. CHAUDHRY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,

E. TREFOIS N. CHAUDHRY